

Affaire 189/87

Athanasios Kalfelis contre Banque Schröder, Münchmeyer, Hengst et C^{ie}, et autres

(demande de décision préjudicielle,
formée par le Bundesgerichtshof)

« Articles 5, paragraphe 3, et 6, paragraphe 1, de la
convention de Bruxelles — Pluralité de défendeurs —
Notion de délit et de quasi-délit »

Rapport d'audience	5566
Conclusions de l'avocat général M. Marco Darmon, présentées le 15 juin 1988	5573
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 27 septembre 1988	5579

Sommaire de l'arrêt

- 1. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions — Compétences spéciales — Pluralité de défendeurs — Compétence du tribunal du domicile de l'un des codéfendeurs — Condition — Lien de connexité au sens de la convention entre les demandes (Convention du 27 septembre 1968, art. 6, § 1)*
- 2. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions — Compétences spéciales — Compétence « en matière délictuelle ou quasi délictuelle » — Notion — Interprétation autonome — Action en responsabilité ne relevant pas de la matière contractuelle — Demande reposant sur plusieurs fondements — Exclusion des éléments reposant sur des fondements non délictuels (Convention du 27 septembre 1968, art. 5, § 3)*

1. Pour l'application de l'article 6, paragraphe 1, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, il doit exister un lien entre les différentes demandes formées par un même demandeur à l'encontre de différents défendeurs. Ce lien, dont la nature est à déterminer de manière autonome, doit être un

lien de connexité, tel qu'il y a intérêt à juger ensemble lesdites demandes afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

2. La notion de « matière délictuelle ou quasi délictuelle » au sens de l'article 5, paragraphe 3, de la convention doit être considérée comme une notion autonome comprenant toute demande qui vise à mettre en jeu la responsabilité d'un

défendeur, et qui ne se rattache pas à la « matière contractuelle » au sens de l'article 5, paragraphe 1.

Un tribunal compétent au titre de l'article 5, paragraphe 3, pour connaître de l'élément d'une demande reposant sur un fondement délictuel n'est pas compétent pour connaître des autres éléments de la même demande reposant sur des fondements non délictuels.

RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire 189/87 *

I — Faits et procédure

litigieux, employé dans le département étranger de cette banque.

A — *Les faits*

- 1) Le déroulement de la procédure au principal

La banque Schröder, Münchmeyer, Hengst et Cie, dénommée HEMA, est un établissement bancaire privé qui a son siège à Francfort-sur-le-Main et se trouve actuellement en liquidation. Elle a fondé à Luxembourg la banque Schröder, Münchmeyer, Hengst International SA, qui est sa filiale à 100 %. M. Ernst Markgraf est, quant à lui, un fondé de pouvoir de la banque Schröder, Münchmeyer, Hengst et Cie de Francfort-sur-le-Main. Il était, au moment des faits

Entre mars 1980 et juillet 1981, M. Athanasios Kalfelis a conclu avec la banque Schröder, Münchmeyer, Hengst International SA (c'est-à-dire la banque établie à Luxembourg), par l'entremise de M. Markgraf et par l'intermédiaire de la banque Schröder, Münchmeyer, Hengst et Cie de Francfort-sur-le-Main, des opérations boursières au comptant et à terme, portant sur l'argent métal, et a payé à cette occasion la somme de 344 868,52 DM à la banque établie à Luxembourg.

Les opérations à terme de M. Kalfelis se sont soldées par une perte totale. L'intéressé a alors attaqué les deux établissements

* Langue de procédure: l'allemand.